



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****

DATE : 22 MARS 2005

OBJET : **Application de la règle générale anti-évitement**
N/ : 03-010011

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise en date du ***** relativement à l'objet mentionné en rubrique.

LES FAITS

Au 28 janvier 19XX, Monsieur A détient 100 % des actions de catégorie « A » de la société A, 100 % des actions ordinaires de la société B et 100 % des actions ordinaires de la société C. La société B détient quant à elle, 100 % des actions ordinaires de ABC et la société C détient 100 % des actions ordinaires de la société XYZ.

La société A opère des centres de liquidation des inventaires des magasins fermés de ABC. ABC a effectué des avances sans intérêt pour un montant de XX millions \$ à la société A. La société A quant à elle a un solde de pertes autres que des pertes en capital, ci-après désignées « PAPC ».

Le 29 janvier 19XX, M. A transfère ses actions de catégorie « A » qu'il détient dans la société A en faveur de la société ABC en contrepartie d'une action de catégorie « D » de la société ABC et de 100 \$.

Le 30 janvier 19XX, la société A est liquidée et dissoute. Dans le cadre de cette liquidation, ABC prend possession de l'actif de la société A et assume ses dettes.

Le 31 janvier 19XX, ABC vend des actifs initialement détenus par la société A à la société XYZ pour une considération de XX \$ en contrepartie d'un billet et d'une action de catégorie « D » de la société XYZ. Un roulement a été effectué en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 85 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.).

Le 29 mai de l'année suivante, ABC rachète l'action de catégorie « D » détenue par M. A.

Finalement, ABC utilise, dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition se terminant le 31 janvier 19XX, les PAC réalisées par la société A.

QUESTION

Eu égard aux faits soumis, vous désirez savoir s'il y avait lieu d'appliquer la règle générale anti-évitement à l'égard de cette série d'opérations considérant, d'une part, que les opérations faisant partie de cette série d'opérations sont des opérations d'évitement ayant entraîné un avantage fiscal, soit l'utilisation par ABC des PAC réalisées par A et, d'autre part, que les restrictions prévues aux articles 240 et 299 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », applicables à l'égard de l'aliénation d'une créance, sont contournées par cette série d'opérations.

RÈGLE GÉNÉRALE ANTI-ÉVITEMENT

L'article 1079.10 de la LI prévoit que lorsqu'une opération constitue une opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal qui, en l'absence du titre I du livre XI de la partie I de la loi, traitant de l'évitement de l'impôt, résulterait directement ou indirectement de cette opération ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération.

Une opération d'évitement signifie, conformément à l'article 1079.11 de la LI, une opération qui, en l'absence du titre I du livre XI de la partie I de la loi, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, ou qui fait partie d'une série d'opérations qui, en l'absence de cet article 1079.11 de la LI, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, sauf si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal.

L'article 1079.9 de la LI définit l'expression « avantage fiscal » comme signifiant une réduction, un évitement ou un report d'impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la LI ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la LI.

L'article 1079.12 de la LI ajoute que pour plus de précision, lorsque l'on peut raisonnablement considérer qu'une opération ne résulterait pas directement ou indirectement

en un mauvais emploi des dispositions de la loi ou en un abus compte tenu des dispositions de la loi, exception faite du titre I du livre XI de la partie I, lue dans son ensemble, l'article 1079.10 de la LI ne s'applique pas à cette opération.

SÉRIE D'OPÉRATIONS

La Cour fédérale d'appel¹ s'est prononcée sur la notion de « série d'opérations ». À cet effet, elle considère que pour qu'il y ait une série d'opérations, il faut que chaque opération de la série soit déterminée d'avance pour produire un résultat final. Nous sommes d'avis que toutes les opérations mentionnées dans les faits ci-dessus font partie de la série d'opérations.

Avantage fiscal

Il y a lieu d'établir, dans un premier temps, s'il y a un avantage fiscal qui découle de l'une des opérations de la série d'opérations qui fait l'objet du présent dossier. Nous sommes d'avis que la série d'opérations a été entreprise de façon à permettre à la société ABC l'utilisation des PAPC réalisées par la société A. En conséquence, nous sommes d'avis qu'un avantage fiscal découle de cette série d'opérations.

Opération d'évitement

Cependant, l'article 1079.11 de la LI prévoit qu'une opération n'est pas une opération d'évitement si l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal.

Par ailleurs, lorsqu'une opération fait partie d'une série d'opérations, la question qui se pose alors est de déterminer l'objet principal de chaque opération faisant partie de la série².

Dans le cas présent, nous sommes d'avis que chaque opération de la série a été entreprise seulement afin de faire bénéficier la société ABC des PAPC réalisées par la société A. En conséquence, chaque opération de la série est une opération d'évitement et n'a aucun objet véritable autre que l'obtention d'un avantage fiscal.

Abus de la loi

Il n'est pas suffisant de conclure que les opérations faisant partie de la série constituent des opérations d'évitement, il faut analyser l'exception prévue à l'article 1079.12 de la LI pour

¹ Voir à cet effet, l'arrêt *OSFC Holdings Ltd c. Canada* (2001 CAF 260).

² Voir à cet effet, l'arrêt *OSFC Holdings Ltd c. Canada* (2001 CAF 260).

déterminer si, dans les circonstances, ces opérations résultent directement ou indirectement en un mauvais emploi des dispositions de la loi ou en un abus compte tenu des dispositions de la loi lue dans son ensemble.

Selon la Cour fédérale d'appel³, pour déterminer s'il y a un mauvais emploi ou un abus, il y a lieu d'analyser la politique générale pertinente qui sous-tend les dispositions spécifiques de la loi en cause ou la loi lue dans son ensemble.

Vous avez avancé un argument selon lequel les restrictions prévues aux articles 240 et 299 de la LI, applicables à l'égard de l'aliénation d'une créance, sont contournées par cette série d'opérations. Nous sommes d'avis que tel n'est pas le cas, car ces restrictions sont également applicables à l'égard des avances effectuées par ABC à la société A dans le cadre de cette série d'opérations. Par ailleurs, la loi lue dans son ensemble permet les transferts de pertes entre sociétés liées dans le cadre d'une liquidation. Dans le cas présent, le groupe corporatif s'est prévalu de ces règles afin de faire bénéficier à la société ABC des PAPC réalisées par la société A.

Ainsi, nous sommes d'avis que la série d'opérations ne résulte pas directement ou indirectement en un mauvais emploi des dispositions de la loi ou en un abus compte tenu des dispositions de la loi lue dans son ensemble.

En conséquence, il n'y a donc pas lieu d'appliquer la règle générale anti-évitement.

À la lumière des faits présentés au Comité - Règle générale anti-évitement le *****, ce dernier partage les conclusions du présent dossier.

Direction des lois sur les impôts

³ Voir à cet effet, l'arrêt *OSFC Holdings Ltd c. Canada* (2001 CAF 260).